

DOCUMENT NATIONAL RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES AIDES EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES LIÉES À LA PRODUCTION PRIMAIRE OCTROYÉES SUR LA BASE DU RÉGIME SA.107520

Table des matières

PROPOS LIMINAIRE	3
PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPRECIATION DE LA COMPATIBILITÉ DES AIDES AU REGARD DE L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 3, POINT C) DU TFUE.....	4
Première condition : l'aide facilite le développement d'une activité économique	4
1. Activité économique bénéficiant d'une aide	4
2. Effet incitatif.....	4
3. Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union..	5
Deuxième condition : l'aide n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun	6
1. Nécessité de l'intervention de l'État (entendu au sens de financeur public)	6
2. Caractère approprié de l'aide	6
➤ Entre différents instruments d'action	6
➤ Entre différents instruments d'aides	7
3. Proportionnalité de l'aide	7
➤ Intensités maximales de l'aide	7
➤ Conditions supplémentaires applicables aux aides à l'investissement aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés	8
➤ Cumul des aides	8
4. Transparence	9
5. Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges.....	10
6. Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance).	10
CONDITIONS D'OCTROI SPECIFIQUES DES AIDES À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES EXPLOITATIONS AGRICOLES LIÉES À LA PRODUCTION AGRICOLE PRIMAIRE.....	12
Bénéficiaires	12
Champ d'application.....	12
Objectifs.....	13
Conditions d'éligibilité des investissements	13
1. Investissements conformes aux critères de durabilité environnementale	13
2. Conditions supplémentaires applicables aux aides aux investissements portant sur la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans les exploitations	14



3. Conditions supplémentaires applicables aux aides aux investissements pour la production de biocarburants.....	15
4. Conditions supplémentaires applicables aux aides aux investissements dans du matériel d'irrigation.....	15
Coûts admissibles	17
Intensité de l'aide	19
Forme de l'aide	20
Articulation avec les aides du plan stratégique national (PSN) de la PAC	20

PROPOS LIMINAIRE

Le présent document a vocation à préciser les conditions d'octroi des aides en faveur des investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire et qui dans le cadre du régime notifié SA.107520, approuvé par la Commission européenne le XXX.

En vertu de l'article 145, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115¹, il ne s'applique pas aux aides en faveur des investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire qui sont mises en œuvre dans le cadre du plan stratégique de la PAC.

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, les établissements publics, les collectivités territoriales ainsi que toute autre entité publique compétente peuvent accorder des aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole sur la base du régime SA.107520.

Il appartient aux autorités d'octroi de s'assurer que les conditions précisées dans ce document sont respectées pour l'ensemble des aides d'Etat qu'elles accordent sur la base dudit régime. Afin d'assurer la bonne information des bénéficiaires et de faciliter les contrôles de la Commission européenne, ces conditions devraient être reprises dans la décision ou la délibération instituant le dispositif d'aides et dans les décisions ou les conventions d'octroi individuelles.

Le régime SA.107520 est fondé sur la section 1.1.1.1 des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01 ; LDAF), elle-même adossée à l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE. Il est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029, et est applicable sur l'ensemble du territoire national.

Aucune aide ne sera octroyée avant l'approbation du régime par la Commission.

¹ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013.

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPRECIATION DE LA COMPATIBILITÉ DES AIDES AU REGARD DE L'ARTICLE 107, PARAGRAPHE 3, POINT C) DU TFUE

En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité, la Commission peut considérer comme compatibles avec le marché intérieur les aides d'état destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques (première condition), quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

Pour respecter la condition de facilitation de développement d'une activité économique, il convient de :

- Déterminer l'activité économique concernée ;
- Démontrer que l'aide a un effet incitatif ;
- Démontrer que l'aide n'est pas contraire aux dispositions et principes généraux pertinents du droit de l'Union.

Pour respecter la condition de non-altération indue des conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, il convient de respecter les critères suivants :

- Nécessité d'une intervention de l'État ;
- Caractère approprié de la mesure d'aide ;
- Proportionnalité de l'aide ;
- Transparence de l'aide ;
- Prévention des effets négatifs non désirés de l'aide sur la concurrence et les échanges ;
- Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide sur la concurrence et les échanges entre États membres.

Première condition : l'aide facilite le développement d'une activité économique

1. Activité économique bénéficiant d'une aide

L'autorité d'octroi doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique déterminée.

Elle doit également préciser si, et dans l'affirmative, comment l'aide contribuera à la réalisation des objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115, et décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l'aide.

2. Effet incitatif

Les aides dans le secteur agricole ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif.

Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente.

L'aide ne doit toutefois pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique.

Sauf exceptions expressément prévues dans la législation de l'Union ou dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, les mesures d'aide d'Etat qui visent simplement à améliorer la situation financière des entreprises, mais ne contribuent en aucune manière au développement du secteur, et notamment celles qui sont octroyées sur la seule base du prix, de la quantité, de l'unité de production ou de l'unité de moyens de production, sont assimilées à des aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché intérieur. A noter de surcroît qu'il s'agit là intrinsèquement d'aides susceptibles d'interférer avec les mécanismes qui régissent l'organisation du marché intérieur.

Une aide est considérée comme ayant un effet incitatif si le bénéficiaire a adressé une demande d'aide écrite à l'autorité publique avant le début des travaux liés au projet concerné. La demande d'aide doit au moins contenir les informations suivantes :

- Le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée ;
- Une description du projet mentionnant notamment sa localisation et les dates de début et de fin de sa réalisation ;
- Une liste des coûts admissibles ;
- Le montant de l'aide nécessaire pour réaliser le projet.

Exigences supplémentaires pour les aides accordées aux grandes entreprises

En outre, dans leur demande, les grandes entreprises doivent décrire la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. Cette exigence ne s'applique pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

Lorsqu'elle reçoit une demande, l'autorité d'octroi doit vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés.

Une aide sous la forme d'avantage fiscal est réputée avoir un effet incitatif si le régime d'aide établit un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'Etat membre et si elle a été adoptée et est en vigueur avant la mise en œuvre du projet ou de l'activité bénéficiant de l'aide.

3. Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union

De manière générale, si une mesure d'aide d'Etat, ainsi que les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'Etat, ou l'activité qu'elle finance, entraînent une violation du droit de l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur.

Ne peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur les aides suivantes :

- Les aides incompatibles avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ou qui contrarierait le bon fonctionnement de l'organisation de marché considérée (règlement (UE) n°1308/2013²) ;

² Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation

- Les aides subordonnées à l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire d'utiliser des produits ou services nationaux de préférence aux produits ou services importés ;
- Les aides limitant la possibilité pour l'entreprise bénéficiaire d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
- Les aides en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées ;
- Les aides destinées à mettre en place et à exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation. Les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales ou le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.

Deuxième condition : l'aide n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

Toute mesure d'aide génère par nature des distorsions de concurrence et affecte les échanges entre Etats membres.

Toutefois, afin d'établir si les effets de distorsion de l'aide sont limités au minimum nécessaire, il convient de vérifier si l'aide est nécessaire, appropriée, proportionnée et transparente.

1. Nécessité de l'intervention de l'État (entendu au sens de financeur public)

Afin d'apprécier la nécessité d'une aide d'État pour atteindre le résultat escompté, il est nécessaire, en premier lieu, de diagnostiquer le problème. Une aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, en corrigeant, par exemple, une défaillance du marché en ce qui concerne l'investissement bénéficiant de l'aide en question. Les aides d'État peuvent en effet, dans certaines conditions, corriger les défaillances du marché, ce qui permet de contribuer à son fonctionnement efficient et de renforcer la compétitivité.

Dans la mesure où la mesure d'aide remplit les conditions spécifiques énoncées à la section 1.1.1.1 des LDAF, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'Etat. Elle est donc considérée comme nécessaire.

2. Caractère approprié de l'aide

La mesure d'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour faciliter le développement de l'activité économique.

Le caractère approprié de l'aide est évalué à plusieurs niveaux.

➤ Entre différents instruments d'action

La mesure d'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif stratégique visé. Il importe de ne pas perdre de vue que d'autres moyens d'action, comme un règlement, des instruments fondés sur le marché, le développement des infrastructures et l'amélioration de l'environnement des entreprises, peuvent se révéler plus indiqués pour atteindre ces objectifs. A cet effet, l'autorité d'octroi doit démontrer que l'aide et sa conception sont appropriées pour atteindre

commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil.

l'objectif de la mesure visée par l'aide.

En l'espèce, dans la mesure où l'aide remplit les conditions spécifiques prévues à la section 1.1.1.1 des LDAF, elle constitue instrument d'intervention approprié.

➤ Entre différents instruments d'aides

Une aide peut être octroyée sous diverses formes. Les autorités d'octroi devraient toutefois veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence.

En ce qui concerne les aides à l'investissement qui ne figurent pas dans le plan stratégique relevant de la PAC ou en tant que financements supplémentaires pour ce type d'intervention de développement rural, lorsque l'aide est octroyée sous des formes qui fournissent un avantage pécuniaire direct (par exemple des subventions directes, des exonérations ou des réductions de taxes, etc), l'autorité d'octroi doit démontrer pourquoi d'autres formes d'aides potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d'aides basées sur des instruments de dette ou de fonds propres (prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêt, garanties publiques, par exemple) ne sont pas adéquates.

L'appréciation de la compatibilité d'une mesure d'aide avec le marché intérieur est effectuée sans préjudice des règles applicables en matière de marchés publics et des principes de transparence, d'ouverture et de non-discrimination au cours du processus de sélection d'un prestataire de services.

3. Proportionnalité de l'aide

L'aide est considérée comme proportionnée si son montant par bénéficiaire se limite au minimum nécessaire pour mener l'activité bénéficiant de l'aide.

➤ Intensités maximales de l'aide

En principe, pour que l'aide soit proportionnée, le montant de l'aide ne doit pas être supérieur aux coûts admissibles.

Si les coûts admissibles sont calculés correctement et si l'intensité d'aide maximale pertinente précisée à la section 1.1.1.1 des LDAF est respectée, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté.

L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA.

Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent- subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi.

Lorsque l'aide est accordée sous forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différents moments où l'avantage fiscal prend effet.

L'aide peut être octroyée selon les options de coûts simplifiés suivantes : coûts unitaires ; montants forfaitaires ; financement à taux forfaitaire. Dans ce cas, le montant d'aide doit être établi d'une des manières suivantes :

- Selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur un ou plusieurs des éléments suivants :
 - Des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert ;
 - Les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ;
 - L'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels ;
 - Conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour un type d'opération similaire.
- Conditions supplémentaires applicables aux aides à l'investissement aux grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés

En ce qui concerne les aides à l'investissement accordées à de grandes entreprises dans le cadre de régimes notifiés, l'autorité d'octroi doit veiller à ce que le montant d'aide soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une approche fondée sur les surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide.

Ainsi, le montant de l'aide ne devrait pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable. Par exemple, il ne devrait pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne (TRI) au-delà des taux de rendement normaux appliqués par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.

Le plafond que constitue l'intensité d'aide maximale est ensuite appliqué.

Ces conditions supplémentaires ne s'appliquent toutefois pas aux municipalités qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

➤ Cumul des aides

Des aides peuvent être accordées simultanément au titre de plusieurs régimes d'aides ou être cumulées avec des aides *ad hoc*, à condition que le montant total des aides d'État accordées en faveur d'un projet n'excède pas le plafond d'aide prévu.

Les aides assorties de coûts admissibles identifiables peuvent se cumuler avec une autre aide d'État portant sur des coûts admissibles identifiables différents ; si les coûts admissibles identifiables sont les mêmes et engendrent un chevauchement total ou partiel, le cumul est possible uniquement dans le cas où il ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicable à cette aide au titre des LDAF.

De même, les aides pourront être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec une aide octroyée au titre de l'intervention du PSN correspondante (paiements visés aux articles 145 et 146 du règlement (UE) 2021/2115), dans le respect de l'intensité d'aide prévue dans les présentes lignes directrices.

Les aides aux investissements destinées à la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales, des

organismes nuisibles pour les végétaux ou des animaux protégés ne sont pas cumulées avec des aides octroyées au titre d'indemnisation des dommages matériels visées aux sections suivantes des LDAF :

- Section 1.2.1.1 « aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par des événements extraordinaires » ;
- Section 1.2.1.2 « aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle » ;
- Section 1.2.1.3 « aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des infestations par des espèces exotiques envahissantes et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des espèces exotiques envahissantes ».

Lorsqu'un financement de l'Union, géré au niveau central, par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière sera prise en compte pour déterminer si l'intensité d'aide maximale est respecté, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le ou les taux de financement les plus favorables prévus par la réglementation de l'Union.

Les aides d'État ne peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* pour les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale dépassant celle fixée par les LDAF.

4. Transparency

Les Etats membres, la Commission, les opérateurs économiques et le public doivent avoir facilement accès à tous les actes applicables et à toutes les informations utiles sur l'aide octroyée.

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire assure la publication du texte intégral du régime d'aides SA.107520 sur son site internet : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

Par ailleurs, les autorités d'octroi doivent publier chaque aide individuelle de plus de 10 000 euros octroyée sur la base du régime SA.107520 sur la plateforme informatique « *Transparency Award Module* » de la Commission européenne dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Les informations publiées comprendront :

- L'identité de l'autorité d'octroi ;
- L'identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE).

Lorsque l'aide prend la forme d'un avantage fiscal, les informations relatives aux montants des aides individuelles peuvent être fournies dans les fourchettes suivantes (en millions d'EUR) : 0,01 à 0,1 ; 0,1 à 0,5 ; 0,5 à 1 ; 1 à 2 ; 2 à 5 ; 5 à 10 ; 10 à 30 ; 30 et davantage. Par ailleurs, cette publication doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de la déclaration fiscale.

Ces informations doivent être publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide a été prise, elles doivent être conservées pendant au moins dix ans et doivent être mises à la disposition du grand public sans restriction.

Pour des raisons de transparence, les autorités d'octroi doivent également respecter les obligations suivantes :

- Tenir des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du régime SA.107520. Ces dossiers doivent contenir toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le régime ont été respectées, le cas échéant concernant les coûts admissibles et l'intensité d'aide maximale admissible. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides et sont présentés sur demande à la Commission ;
- Présenter des rapports annuels à la Commission conformément au règlement (CE) 2015/1589³ du Conseil et au règlement (CE) n°794/2004⁴ de la Commission.

5. Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges

Les aides destinées au secteur agricole peuvent potentiellement entraîner des distorsions du marché des produits. Pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, les effets négatifs de la mesure d'aide en matière de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible.

Si l'aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, et respecte l'intensité d'aide maximale prévue dans les lignes directrices, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indument la concurrence est plus limité.

Toutefois, même lorsqu'elle est nécessaire et proportionnée, l'aide peut entraîner, dans le comportement des bénéficiaires, un changement qui fausse la concurrence. Cette situation est plus probable dans le secteur agricole, qui se distingue des autres marchés par la structure spécifique de la production agricole primaire, caractérisée par un nombre important de petites entreprises concernées. Sur ces marchés, le risque de distorsion de concurrence est considérable, même lorsque seuls de petits montants d'aides sont accordés.

6. Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance).

Une mesure d'aide ne peut être considérée compatible avec le marché intérieur que si ses effets positifs l'emportent sur ses effets négatifs recensés sur la concurrence et les conditions des échanges.

Lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure.

En principe, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas l'intensité d'aide maximale énoncée dans la section 1.1.1.1 des LDAF, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

Lorsque d'autres effets positifs de l'aide reflètent ceux qui sont inscrits dans des politiques de l'Union, telles que le Pacte vert pour l'Europe⁵, la stratégique « De la ferme à la table »⁶, la stratégie relative à

³ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁴ Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen



l'adaptation au changement climatique⁷, la communication sur le rétablissement de cycles du carbone durables⁸ et la stratégie en faveur de la biodiversité⁹, les aides alignées sur ces politiques de l'Union peuvent être présumées avoir de tels effets positifs plus larges.

Lorsque des aides sont octroyées en faveur d'investissements, une attention est accordée à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852¹⁰, y compris le principe « ne pas causer de préjudice important », ou à d'autres méthodes comparables.

et au Comité des régions intitulée « Une stratégie « De la ferme à la table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement » [COM(2020) 381 final].

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique » [COM(2013) 0216 final].

⁸ Communication de la Commission du 15 décembre 2021 sur le rétablissement de cycles du carbone durables [COM(2021) 800 final].

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies » [COM(2020) 380 final].

¹⁰ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

CONDITIONS D'OCTROI SPECIFIQUES DES AIDES A L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES EXPLOITATIONS AGRICOLES LIEES A LA PRODUCTION AGRICOLE PRIMAIRE

Bénéficiaires

Les catégories d'entreprises suivantes peuvent bénéficier d'une aide au titre du régime SA.107520 :

- Les PME actives dans la production agricole primaire, y compris les lycées agricoles ;
- Les grandes entreprises actives dans le secteur de l'accouvage, pour des investissements visant notamment la réalisation de l'objectif d'amélioration du bien-être animal, à condition que l'investissement en faveur de cet objectif aille au-delà des normes de l'Union et nationales en vigueur ;
- Les collectivités territoriales (grandes entreprises) lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.

La taille de l'entreprise (PME ou grande entreprise) est déterminée en se fondant sur l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (REAF).

Sont en revanche exclues du bénéfice du régime les entreprises suivantes :

- Les entreprises actives dans le secteur de la production de semences forestières ou de plants forestiers ;
- Les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) des LDAF ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Champ d'application

Le présent régime s'applique aux aides aux investissements en actifs corporels ou incorporels réalisés dans des exploitations agricoles liées à la production agricole primaire. Les investissements sont réalisés par un ou plusieurs bénéficiaires ou concernent un actif corporel ou incorporel utilisé par un ou plusieurs bénéficiaires.

Il s'applique également aux investissements en actifs corporels ou incorporels liés à la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans les exploitations.

En revanche, sont exclues de ce régime les aides suivantes :

- Les aides aux investissements octroyées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n°1308/2013¹¹, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement ;
- Les aides en faveur des investissements dans des infrastructure d'irrigation dans des zones nouvellement ou déjà irriguées, visées aux points (157), (158) et (163) des LDAF.

Objectifs

Les investissements doivent être liés à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants :

- L'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production ;
- L'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes de bien-être animal ;
- La création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, y compris l'accès aux terres agricoles, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement en énergie durable, l'efficacité énergétique, l'approvisionnement en eau et les économies d'eau ;
- La réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux, des animaux protégés ;
- La prévention des dommages et l'atténuation des risques causés par des calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés ;
- La contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
- La contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
- La contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.

Conditions d'éligibilité des investissements

1. Investissements conformes aux critères de durabilité environnementale

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, seuls les investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement pourront bénéficier d'une aide.

Ainsi, le projet d'investissement en question devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

¹¹ Règlement (UE) n°1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°972/72, (CEE) n°237/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil.

- Il contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants :
 - L'atténuation du changement climatique ;
 - L'adaptation au changement climatique ;
 - L'utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
 - La transition vers une économie circulaire ;
 - La prévention et réduction de la pollution ;
 - La protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- Il ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus ;
- Il est réalisé dans le respect des garanties minimales fixées à l'article 18 dudit règlement¹².

L'autorité d'octroi s'assurera que ces conditions sont respectées pour chaque dispositif d'aides ou chaque appel à projets qu'elle met en place sur la base de ce régime.

2. Conditions supplémentaires applicables aux aides aux investissements portant sur la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans les exploitations

On entend par « production d'énergie » la production d'énergie thermique et/ou d'électricité.

Les structures de production d'énergies renouvelables ne peuvent bénéficier d'une aide que si l'objectif consiste à répondre à leurs propres besoins en énergie et si leur capacité de production annuelle n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne d'énergie combinée d'énergie thermique et d'électricité dans l'exploitation agricole, y compris celle du ménage agricole.

La vente d'électricité est, pour sa part, autorisée dans le réseau si la limite de l'autoconsommation annuelle est respectée.

Lorsque plusieurs exploitations agricoles réalisent l'investissement dans le but de répondre à leurs propres besoins en énergie dans les exploitations, la consommation annuelle moyenne est équivalente à la somme de la consommation annuelle moyenne de l'ensemble des bénéficiaires.

A l'inverse, si la capacité de production de l'installation est supérieure à la consommation annuelle moyenne de l'exploitation au titre de son projet individuel ou des différentes exploitations parties au projet collectif, l'aide devra être versée sur la base des lignes directrices de 2022 concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie ou bien du règlement général d'exemption par catégorie¹³.

Les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide, à moins qu'elles n'utilisent annuellement au moins 50 % de l'énergie thermique produite.

¹² Conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2020/852, il s'agit de « procédures qu'une entreprise exerçant une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ».

¹³ Règlement (UE) n°651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Lorsque l'énergie thermique et/ou l'électricité est produite à partir de cultures principales de céréales et autres cultures riches en amidon, sucres et oléagineux utilisées pour la production de bioénergie, l'installation de méthanisation peut être approvisionnée par ces cultures dans la limite de 15 % du tonnage brut total des intrants, conformément au décret n° 2022-1120 du 4 août 2022 relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants.

Les aides aux projets dans le domaine des bioénergies doivent se limiter au respect, par les bioénergies, des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis par le décret n° 2021-1903 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 relative à la durabilité des bioénergies, et l'arrêté du 1er février 2023 sur les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la production d'électricité à partir de bioliquides ou de combustibles solides ou gazeux issus de biomasse.

3. Conditions supplémentaires applicables aux aides aux investissements pour la production de biocarburants

Lorsque l'investissement est réalisé dans la production de biocarburants au sens de l'article 2, point 33, de la directive 2018/2001¹⁴ dans les exploitations agricoles, les installations de production d'énergie renouvelable sont admissibles au bénéfice de l'aide uniquement si leur capacité de production annuelle n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation moyenne annuelle de carburant de l'exploitation agricole. La production de biocarburants ne devrait pas être vendue sur le marché.

A l'inverse, si la capacité de production de l'installation est supérieure à la consommation annuelle moyenne de l'exploitation au titre de son projet individuel ou des différentes exploitations parties au projet collectif, l'aide devra être versée sur la base des lignes directrices de 2022 concernant les aides d'Etat au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie, ou bien du règlement général d'exemption par catégorie.

4. Conditions supplémentaires applicables aux aides aux investissements dans du matériel d'irrigation

Sont éligibles au titre du régime SA.107520 les matériels et équipements agricoles permettant de réaliser une économie d'eau sur la parcelle, à savoir notamment les systèmes d'arrosage à la parcelle permettant d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau (systèmes d'aspersion, de goutte-à-goutte...), les équipements ou technologies d'aide à l'irrigation et à l'optimisation des usages en eau (sondes, tensiomètres...) et les solutions informatiques afférentes (logiciels ...).

Les investissements doivent s'inscrire dans les objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Ils doivent notamment être cohérents avec le programme de mesures présentant de l'intérêt pour le secteur agricole que le schéma directeur comporte.

Par ailleurs, pour ces investissements, les conditions ci-après s'appliquent :

¹⁴ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte).

- Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est disponible ou sera mis en place dans le cadre de l'investissement ;
- Un investissement dans une version améliorée d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante est admissible uniquement :
 - S'il ressort d'une évaluation *ex ante* qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau selon les paramètres techniques des installations ou de l'infrastructure existantes ;
 - Lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE applicable pour des raisons liées à la quantité d'eau, ou si des évaluations très avancées de la vulnérabilité et des risques en matière de climat ont déterminé que les masses d'eau concernées en bon état pourraient perdre leur statut pour des raisons liées à la quantité du fait des effets du changement climatique, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée afin de contribuer à l'obtention et au maintien du bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE¹⁵ ;
 - L'autorité d'octroi doit fixer des pourcentages pour les économies d'eau potentielles et la réduction effective de la consommation d'eau en tant que condition d'admissibilité, afin de veiller à ce que :
 - Le pourcentage d'économies d'eau potentielles s'élève au moins à 5 % lorsque les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante garantissent déjà un degré élevé d'efficacité, et au moins à 25 % lorsque le degré actuel d'efficacité (avant investissement) est faible et/ou pour les investissements réalisés dans les zones où les économies d'eau sont les plus nécessaires pour garantir un bon état des eaux (lorsqu'il n'est pas encore atteint) et éviter la détérioration de l'état des masses d'eau ;
 - Le pourcentage de réduction effective de la consommation d'eau, au niveau de l'investissement dans son ensemble, s'élève au moins à 50 % des économies d'eau potentielles rendues possibles par l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou l'élément de l'infrastructure.

Les conditions énoncées à ce tiret ne s'appliquent qu'à un investissement dans une installation existante qui ne concerne que l'efficacité énergétique ;

- Un investissement conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface n'est admissible que si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - Le SDAGE n'a pas déterminé que la masse d'eau ne se trouve pas dans un bon état pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
 - Une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Une telle analyse des incidences sur

¹⁵ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

l'environnement doit être réalisée ou approuvée par l'autorité compétente de l'État membre et peut également porter sur des groupes d'exploitations.

Coûts admissibles

L'aide couvre les coûts admissibles suivants :

- Les coûts de construction, d'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou de rénovation de biens immeubles, y compris les investissements dans un câblage interne passif ou un câblage structuré pour les réseaux de données et, si nécessaire, la partie accessoire du réseau passif sur la propriété privée située à l'extérieur du bâtiment, les terrains acquis n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée ; ce pourcentage pourra être porté à 20% pour l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers ;
- L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens. Cela inclut le matériel de vidéo-surveillance ;
- Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux tirets précédents, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des deux tirets précédents ;
- Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;
- Les dépenses afférentes à des investissements non productifs liés au respect des objectifs suivants :
 - La contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - La contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - La contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
- Dans le cas d'investissements visant la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts supportés pour réhabiliter le potentiel de production, y compris les travaux capitalisés, au niveau qui était le sien avant la survenance de ces événements ; les bénéficiaires devraient, s'il y a lieu, s'engager à inclure dans la réhabilitation des mesures d'adaptation au changement climatique ;
- Dans le cas d'investissements visant à la prévention des dommages causés par des calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales, des organismes nuisibles pour les

végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts des mesures de prévention spécifiques visant à limiter les conséquences de ces événements probables. En cas de dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à des calamités naturelles ou par des organismes nuisibles aux végétaux, les bénéficiaires devraient, s'il y a lieu, s'engager à inclure dans la réhabilitation des mesures d'adaptation au changement climatique, afin de réduire au minimum les dommages et les pertes produits par des événements similaires à l'avenir.

Le matériel d'occasion est éligible au titre du présent régime.

Les aides ne peuvent pas être accordées en faveur de :

- L'achat de droits de production et de droits au paiement ;
- L'achat et la plantation de plantes annuelles, sauf dans le cas où l'achat et la plantation de plantes annuelles sont effectués dans l'un des objectifs suivants :
 - Réhabiliter le potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des organismes nuisibles pour les végétaux ou des animaux protégés ;
 - Prévenir les dommages et atténuer les risques causés par les événements et facteurs mentionnés ci-dessus ;
 - Préserver des variétés de plantes menacées d'érosion génétique, dans le cadre d'un engagement souscrit par l'agriculteur relatif à la préservation de ressources génétiques végétales (section 1.1.4 des LDAF « aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques ») ;
- L'achat d'animaux, sauf dans les cas suivants :
 - L'achat d'animaux est effectué pour réhabiliter le potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales ou des animaux protégés ;
 - L'achat d'animaux vise à prévenir les dommages et atténuer les risques causés par les événements et facteurs mentionnés ci-dessus ;
 - L'achat d'animaux concerne des races menacées telles que définies à l'article 2, point 24, du règlement (UE) 2016/1012¹⁶ et s'inscrit dans le cadre d'un engagement souscrit par l'agriculteur relatif à l'élevage de races menacées d'être perdues pour l'agriculture (section 1.1.4 des LDAF « aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques ») ;
 - L'achat de chiens de garde protégeant les animaux d'élevage contre les grands prédateurs ;
- Des investissements de mise aux normes nationales ou de l'Union européenne en vigueur ;

¹⁶ Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n°652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux (« règlement relatif à l'élevage d'animaux »).

- Les coûts, autres que ceux visés au précédent paragraphe sur les coûts admissibles, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- Le capital d'exploitation ;
- Le câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée.

Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide ne doit pas excéder 65 % des coûts admissibles.

Par dérogation, l'intensité d'aide peut être portée à un maximum de 80 % pour les investissements suivants :

- Les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - La contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - La contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - La contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
 - Le bien-être animal ;
- Les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs ;
- Les investissements dans les régions ultrapériphériques.

L'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 85 % pour les investissements dans de petites exploitations agricoles au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 ou du point (33) (54) des LDAF.

L'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 100 % pour les investissements suivants :

- Les investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et climatiques spécifiques suivants :
 - La contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - La contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - La contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
- Les investissements dans la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux, ou par des animaux protégés ;

- Les investissements liés à la prévention et à l'atténuation des risques des dommages causés par les événements et facteurs mentionnés ci-dessus.

Forme de l'aide

L'aide peut être octroyée aux bénéficiaires sous les formes suivantes : subvention directe, avance récupérable, avantage fiscal, prêt à taux d'intérêt réduit, bonification d'intérêt, garantie.

Articulation avec les aides du plan stratégique national (PSN) de la PAC

Le régime d'aide constitue un outil complémentaire aux interventions du PSN permettant l'octroi d'aides aux investissements en faveur des exploitations agricoles.

En cas d'ouverture de l'intervention dans le territoire concerné, le financement du projet dans le cadre du PSN devra être privilégié lorsque le projet est éligible aux modalités d'aides prévues par l'intervention du PSN.